PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 119 - MAI 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N °2014127-0004 - Décision N ° 20 /2014 portant autorisation d'une manifestation nautique 1

Décision N °2014127-0005 - Décision N ° 21 /2014 portant autorisation d'une manifestation nautique 4

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute- Normandie et de Picardie

Centre pénitentiaire de MAUBEUGE

Décision N °2014122-0006 - Décision portant délégation de signature 7

Décision N °2014122-0007 - Décision portant délégation de signature - Mise en oeuvre des mesures de fouille des personnes détenues 9

Décision N °2014122-0008 - Décision portant délégation de signature - Suspension de décision de placement en cellule disciplinaire ou de confinement de cellule 11

Décision N °2014122-0009 - Décision portant délégation de signature - Mise en prévention au quartier disciplinaire 13

Décision N °2014122-0010 - Décision portant délégation de signature 16

Décision N °2014122-0011 - Décision portant délégation de signature - Placement à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire 18

Décision N °2014122-0012 - Décision portant délégation de signature - Placement et levée de l'isolement des personnes détenues 20

Décision N °2014122-0013 - Présidence des commissions de discipline - délégation de pouvoir 22

Décision N °2014122-0014 - Décision portant délégation de signature - Affectation des personnes détenues en cellule 24

Décision N °2014122-0015 - Décision portant délégation de signature - Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu 26

Décision N °2014122-0016 - Décision portant délégation de signature 28

Décision N °2014122-0017 - Délégations de signature en matière disciplinaire 33

R_Finances publiques

France Domaines

Convention N °2013329-0026 - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à Mons- en- Baroeul, rue Laurent Lavoisier - (Convention N ° 059-2013-0281) 35

PREFET DU NORD

Décision n °2014127-0004

signé par
Sylvain ZENGERS, adjoint au responsable du pôle navigation intérieure

le 07 Mai 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N ° 20 /2014 portant autorisation d'une manifestation nautique

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 20 /2014
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et notamment l'article 1.23 ;

Vu la circulaire d'application n° 73.213 du 12 décembre 1973 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée le 24 avril 2014 par Monsieur HANNECART Michel, Maire de la commune de Berlaimont, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Sambre canalisée/Bief de Berlaimont.

Considérant l'avis favorable de Voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation

DECIDE

Article 1 :
L'autorisation sollicitée par Monsieur HANNECART Michel, Maire de la commune de Berlaimont, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «spectacle pyrotechnique» dans le département du Nord sur la Sambre canalisée/ Bief de Berlaimont au PK 17.763 sur l'îlot central sur la commune de Berlaimont le 18 mai 2014 est accordée.

Article 2 : il n'y a pas d'arrêt de la navigation sur la Sambre canalisée pendant le déroulement de la manifestation nautique. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.
La manifestation consiste en :
tir d'un feu d'artifice depuis l'Ilot central.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule dans les cas des manifestations localement délimitées, ne paraissent pas présenter toutes les conditions de sécurité souhaitables.

Article 6 : le pétitionnaire devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurances française agréée par le moyen d'une police qui dégagera explicitement l'Etat, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, les risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de ladite manifestation.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Article 9 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs Le Maire de Berlaimont, le Directeur territorial de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le Chef des sapeurs pompiers, le pétitionnaire, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 07 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle navigation intérieure,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
Préfecture du Nord
Mairie de Berlaimont
SDIS 59
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél: 03.27.94.55.60

PREFET DU NORD

Décision n °2014127-0005

signé par
Sylvain ZENGERS, adjoint au responsable du pôle navigation intérieure

le 07 Mai 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N ° 21 /2014 portant autorisation d'une manifestation nautique

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 21/2014
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et notamment l'article 1.23 ;

Vu la circulaire d'application n° 73.213 du 12 décembre 1973 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée le 22 avril 2014 par Monsieur Francis BASSEMON, Maire de la commune de Bourbourg en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Bourbourg ;

Considérant l'avis favorable de Voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 :
L'autorisation sollicitée par Monsieur Francis BASSEMON, Maire de la commune de Bourbourg d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «spectacle pyrotechnique» dans le département du Nord sur le canal de Bourbourg entre le pont Louis Maniez au PK 3.670 et l'écluse de Bourbourg au PK 3.980 sur la commune de Bourbourg le 14 juillet 2014 est accordée.

Article 2 : il n'y a pas d'arrêt de la navigation sur le canal de Bourbourg pendant le déroulement de la manifestation nautique. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Le stationnement de bateaux est interdit entre le pont Louis Maniez, l'écluse de Bourbourg et l'Ile Saint-Sophie. L'organisateur devra assurer la sécurité du public massé à l'écluse de Bourbourg et sur les berges (risques de chute à l'eau, noyade, etc...).
La manifestation consiste en :

tir d'un feu d'artifice à l'Ile Saint-Sambre, rive droite.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule dans les cas des manifestations localement délimitées, ne paraissent pas présenter toutes les conditions de sécurité souhaitables.

Article 6 : le pétitionnaire devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurances française agréée par le moyen d'une police qui dégagera explicitement l'Etat, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, les risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de ladite manifestation.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Article 9 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs Le Maire de Bourbourg, le Directeur territorial de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le Chef des sapeurs pompiers, le pétitionnaire, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 07 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle navigation intérieure,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture du Nord
Mairie de Bourbourg
SDIS 59
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél: 03.27.94.55.60

PREFET DU NORD

Décision n °2014122-0006

signé par
Didier GILLIOCQ, directeur

le 02 Mai 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE

Décision portant délégation de signature

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 24 août 2012 nommant Monsieur **Didier GILLIOCQ** en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge ;

Monsieur **Didier GILLIOCQ**, directeur du CP de Maubeuge

DECIDE :

délégation permanente est donnée à :

Monsieur **Philippe LAMOTTE**, directeur adjoint
Monsieur **Fabien FLAMENT**, chef de détention

Aux fins de :

- décider le placement, la prolongation ou la levée d'isolement en application des articles R.57-7-62 à R.57-7-78 du CPP

- décider l'octroi, le refus, la suspension ou le retrait d'un permis de visite en application de l'article R.57-8-10 du CPP

- décider la retenue d'une correspondance en application de l'article R.57-8-19 du CPP

- décider l'autorisation, le refus, la suspension ou le retrait de l'accès au téléphone en application de l'article R.57-8-23 du CPP

- déclasser ou suspendre d'un emploi en application de l'article D.432-4 du CPP

- autoriser le versement à l'extérieur des sommes sur la part disponible d'une personne détenue en application de l'article D.330 du CPP

- décider la retenue au profit du Trésor en réparation des dommages matériels ou le versement au Trésor des sommes trouvées en possession irrégulière de la personne détenue en application de l'article D.332 du CPP

- décider de limiter les cantines en cas d'abus en application de l'article D. 343 du CPP

- suspendre pour des raisons d'ordre et sécurité d'une personne détenue des activités sportives en application de l'article D. 459-3 du CPP

- suspendre l'encellulement individuel de la personne détenue sur avis médical en application de l'article .D. 94 du CPP

Le 02 mai 2014
Le directeur,

Didier GILLIOCQ

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE MAUBEUGE

PREFET DU NORD

Décision n °2014122-0007

signé par
Didier GILLIOCQ, directeur

le 02 Mai 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE

Décision portant délégation de signature - Mise en oeuvre des mesures de fouille des personnes détenues

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Décision portant délégation de signature

Mise en œuvre des mesures de fouille des personnes détenues

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 - R. 57-7-79 à R.57-7-82
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 août 2012 nommant Monsieur Didier GILLIOCQ en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge

Monsieur Didier GILLIOCQ, directeur du CP de Maubeuge

DECIDE :

délégation permanente est donnée à :

- Monsieur **Philippe LAMOTTE**, directeur adjoint
- Monsieur **Eric POUCHAIN**, attaché principal au ministère de la Justice

- Monsieur **Fabien FLAMENT**, chef de détention
- Monsieur **Eric FIEVEZ**, capitaine
- Monsieur **Brahim MEHACH**, capitaine

- Madame **Cendrine ADAMI,** lieutenant
- Monsieur **Michael BOUHADDA**, lieutenant
- Monsieur **Philippe DUFOUR,** lieutenant, adjoint au chef de détention

aux fins de :

- décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues.

Le 02 mai 2014

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Le directeur,

Didier GILLIOCQ

PREFET DU NORD

Décision n °2014122-0008

signé par
Didier GILLIOCQ, directeur

le 02 Mai 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE

Décision portant délégation de signature - Suspension de décision de placement en cellule disciplinaire ou de confinement de cellule

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Décision portant délégation de signature

Suspension de décision de placement en cellule disciplinaire ou de confinement de cellule

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7 à R.57-7-61
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 24 août 2012 nommant
Monsieur Didier GILLIOCQ en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge

Monsieur Didier GILLIOCQ, directeur du CP de Maubeuge

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Philippe LAMOTTE**, directeur adjoint,
- Monsieur **Eric POUCHAIN**, attaché principal au ministère de la Justice
- Monsieur **Fabien FLAMENT,** chef de détention

aux fins de :

- décider de suspendre les décisions de placement en cellule disciplinaire ou de confinement de cellule.

Le 02 mai 2014

Le directeur,

Didier GILLIOCQ

PREFET DU NORD

Décision n °2014122-0009

signé par
Didier GILLIOCQ, directeur

le 02 Mai 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE

Décision portant délégation de signature -
Mise en prévention au quartier disciplinaire

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Décision portant délégation de signature

mise en prévention au quartier disciplinaire

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R. 57-8-1, R.57-7, R.57-7-61

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 24 août 2012 nommant Monsieur Didier GILLIOCQ, en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge ;

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

Article 1

Reçoivent délégation *à l'effet de signer*, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer une personne détenue en prévention au quartier disciplinaire selon les termes des articles susvisés :

- Monsieur **Philippe LAMOTTE**, directeur adjoint,
- Monsieur **Fabien FLAMENT**, chef de détention,

dans le cadre de leurs attributions respectives

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement des intéressés, délégation est donnée à :

- Monsieur Eric FIEVEZ, capitaine
- Monsieur Brahim MEHACH, capitaine
- Madame Cendrine ADAMI, lieutenant
- Monsieur Michael BOUHADDA, lieutenant
- Monsieur Philippe DUFOUR, lieutenant, adjoint au chef de détention

dans le cadre de leurs attributions respectives

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des intéressés, délégation est donnée à :

- Monsieur Frédéric DHORDAIN, major
- Monsieur Raoul RENAUX, major

- Monsieur Jean-Noël BERRIEZ, 1er surveillant
- Monsieur David CROIX, 1er surveillant
- Monsieur David COQUELET, 1er surveillant
- Monsieur Mickaël DESPLANQUE, 1er surveillant
- Monsieur Jacques GAJEWSKI, 1er surveillant
- Monsieur Olivier LECLERCQ, 1er surveillant
- Monsieur Jean-Philippe ROSE, 1er surveillant
- Monsieur Etienne WANTY, 1er surveillant
- Monsieur Joël WILLIOT, 1er surveillant

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des intéressés visés à l'article précédent, délégation est donnée :

Les week-end et jours fériés, en service de nuit, et uniquement dans ce cadre, aux premiers surveillants. Celle-ci est régularisée dès le lendemain par mes soins ou à défaut par toute personne titulaire de la délégation de signature en la matière.

Article 5

Sont concernés par les dispositions de l'article précédent les premiers surveillants dont les noms suivent :

- Monsieur David CROIX
- Monsieur Mickaël DESPLANQUE
- Monsieur Jacky GAJEWSKI
- Monsieur Olivier LECLERCQ
- Monsieur Jean-Philippe ROSE
- Monsieur Etienne WANTY

Article 6

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le 02 mai 2014

Le directeur

D. GILLIOCQ

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Diffusion :
Intéressés
Affichage dans tous les bâtiments de détention, dont QD-QI
Pour publication au Recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

PREFET DU NORD

Décision n °2014122-0010

signé par
Didier GILLIOCQ, directeur

le 02 Mai 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE

Décision portant délégation de signature

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Centre pénitentiaire de Maubeuge

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 24 août nommant
Monsieur **Didier GILLIOCQ** en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge.

Monsieur **Didier GILLIOCQ,** directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Philippe LAMOTTE**, directeur adjoint,
- Monsieur **Fabien FLAMENT**, chef de détention,

aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

A Maubeuge,
Le 02 mai 2014

Le directeur,

D. GILLIOCQ

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE MAUBEUGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

PREFET DU NORD

Décision n °2014122-0011

signé par
Didier GILLIOCQ, directeur

le 02 Mai 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE

Décision portant délégation de signature - Placement à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Décision portant délégation de signature

Placement à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7 à R.57-7-61
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 24 août 2012 nommant Monsieur **Didier GILLIOCQ** en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge

Monsieur **Didier GILLIOCQ**, directeur du CP de Maubeuge

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Philippe LAMOTTE**, directeur adjoint
- Monsieur **Fabien FLAMENT**, chef de détention

- Monsieur **Eric FIEVEZ**, capitaine
- Monsieur **Brahim MEHACH**, capitaine

- Madame **Cendrine ADAMI**, lieutenant
- Monsieur **Michael BOUHADDA**, lieutenant
- Monsieur **Philippe DUFOUR**, lieutenant, adjoint au chef de détention

- Monsieur **Frédéric DHORDAIN**, major
- Monsieur **Raoul RENAUX**, major

- Monsieur **Jean-Noël BERRIER**, 1er surveillant
- Monsieur **David COQUELET**, 1er surveillant
- Monsieur. **David CROIX**, 1er surveillant
- Monsieur **Mickaël DESPLANQUE**, 1er surveillant
- Monsieur **Jacques GAJEWSKI**, 1er surveillant
- Monsieur **Olivier LECLERCQ**, 1er surveillant
- Monsieur **Jean-Philippe ROSE**, 1er surveillant
- Monsieur **Etienne WANTY**, 1er surveillant
- Monsieur **Joël WILLIOT**, 1er surveillant

aux fins de :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le 02 mai 2014

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Le directeur,

Didier GILLIOCQ

PREFET DU NORD

Décision n °2014122-0012

signé par
Didier GILLIOCQ, directeur

le 02 Mai 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE

Décision portant délégation de signature - Placement et levée de l'isolement des personnes détenues

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Décision portant délégation de signature

placement et levée de l'isolement des personnes détenues

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-62 à R.57-7-78 ; R. 57-8-1,

Décide :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de prononcer le placement à l'isolement pour une durée de 3 mois, sa première prolongation, la levée de l'isolement, ainsi que toutes les observations rapports et décisions pour le placement des personnes détenues à l'isolement, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

Monsieur **Philippe LAMOTTE**, directeur adjoint,
Monsieur **Fabien FLAMENT**, chef de détention
dans le cadre de leurs attributions respectives

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de son service d'astreinte de direction, reçoit délégation à l'effet de signer, en complément des cadres visés à l'article 1, au nom du chef d'établissement, toute décision visant au placement provisoire d'une personne détenue à l'isolement :

Monsieur **Eric POUCHAIN**, attaché principal du ministère de la Justice.

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le 02 mai 2014

Le directeur

D. GILLIOCQ

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Diffusion :
DISP Lille
Intéressés
Affichage en détention (*dont Q.I.*)
Pour publication au Recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

PREFET DU NORD

Décision n °2014122-0013

signé par
Didier GILLIOCQ, directeur

le 02 Mai 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE

Présidence des commissions de discipline - délégation de pouvoir

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE l'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Objet : présidence des commissions de discipline – délégation de pouvoir

DECISION

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu les articles D. 250 et D. 251-6 du code de procédure pénale

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

Article 1

Reçoivent délégation à l'effet de présider les commissions de discipline et de prononcer une sanction disciplinaire, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

- Monsieur **Philippe LAMOTTE**, directeur adjoint,
- Monsieur **Fabien FLAMENT**, chef de détention,

dans le cadre de leurs attributions respectives

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de pouvoir en la matière est abrogée.

Le 02 mai 2014

Le directeur,

Didier GILLIOCQ

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Diffusion :
- DISP Lille
- Intéressés
- Affichage dans tous les bâtiments de détention, dont QD-QI

PREFET DU NORD

Décision n °2014122-0014

signé par
Didier GILLIOCQ, directeur

le 02 Mai 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE

Décision portant délégation de signature - Affectation des personnes détenues en cellule

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Décision portant délégation de signature

Affectation des personnes détenues en cellule

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et D.93 à D.95 du CPP
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 24 août 2012 nommant Monsieur Didier GILLIOCQ en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge

Monsieur Didier GILLIOCQ, directeur du CP de Maubeuge

DECIDE :

délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Philippe LAMOTTE**, directeur adjoint

- Monsieur **Fabien FLAMENT**, chef de détention

- Monsieur **Eric FIEVEZ**, capitaine
- Monsieur **Brahim MEHACH**, capitaine

- Madame **Cendrine ADAMI**, lieutenant
- Monsieur **Michael BOUHADDA**, lieutenant
- Monsieur **Philippe DUFOUR**, lieutenant, adjoint au chef de détention

- Monsieur **Frédéric DHORDAIN**, Major
- Monsieur **Raoul RENAUX**, Major

- Monsieur **Jean-Noël BERRIER**, 1er surveillant
- Monsieur **David COQUELET**, 1er surveillant
- Monsieur **David CROIX**, 1er surveillant
- Monsieur **Mickaël DESPLANQUE**, 1er surveillant
- Monsieur **Jacques GAJEWSKI**, 1er surveillant
- Monsieur **Olivier LECLERCQ**, 1er surveillant
- Monsieur **Jean-Philippe ROSE**, 1er surveillant
- Monsieur **Etienne WANTY**, 1er surveillant
- Monsieur **Joël WILLIOT**, 1er surveillant

aux fins de :

- décider des affectations en cellule des personnes détenues.

Le 02 mai 2014

Le directeur,

D. GILLIOCQ

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE MAUBEUGE

PREFET DU NORD

Décision n °2014122-0015

signé par
Didier GILLIOCQ, directeur

le 02 Mai 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE

Décision portant délégation de signature - Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Décision portant délégation de signature

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-83 à R.57-7-84 et D.283-3 – D.283-4
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 24 août 2012 nommant Monsieur **Didier GILLIOCQ** en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge

Monsieur **Didier GILLIOCQ**, directeur du CP de Maubeuge

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement :

délégation est donnée à :

- Monsieur **Philippe LAMOTTE**, directeur adjoint

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à :

- Monsieur **Eric POUCHAIN**, attaché principal au ministère de la Justice

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à

- Monsieur **Fabien FLAMENT**, chef de détention

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à :

- Monsieur **Eric FIEVEZ**, capitaine
- Monsieur **Brahim MEHACH**, capitaine
- Madame **Cendrine ADAMI**, lieutenant
- Monsieur **Michael BOUHADDA**, lieutenant
- Monsieur **Philippe DUFOUR**, lieutenant adjoint au chef de détention

aux fins de :

- décider de l'usage de la force et des armes ainsi que l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue.

Le 02 mai 2014

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Le directeur,

Didier GILLIOCQ

PREFET DU NORD

Décision n °2014122-0016

signé par
Didier GILLIOCQ, directeur

le 02 Mai 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE

Décision portant délégation de signature

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE

DECISION PORTANT DELEGATION

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 24 août 2012 nommant **M. Didier GILLIOCQ** en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Maubeuge

article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Mr Didier GILLIOCQ**, directeur des services pénitentiaires, délégation permanence de signature et de compétence est donnée à **Mr Philippe LAMOTTE**, directeur adjoint pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mr Eric POUCHAIN,** attaché d'administration pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à et à **Mr Fabien FLAMENT** , lieutenant, chef de détention par intérim pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

article 4: en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
- M. **Eric FIEVEZ**, capitaine,
- M. **Brahim MEHACH**, capitaine
- Mme **Cendrine ADAMI**, lieutenant
- M. **Michael BOUHADDA**, lieutenant
- M. **Philippe DUFOUR**, lieutenant, adjoint au chef de détention

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel, de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
- M. **Frédéric DHORDAIN**, major,
- M. **Raoul RENAUX**, major

- M. **Jean-Noël BERRIER**, 1er surveillant ,
- M. **David CROIX**, 1er surveillant,
- M. **David COQUELET**, 1er surveillant,
- M. **Mickaël DESPLANQUE**, 1er surveillant,
- M. **Jacques GAJEWSKI** , 1er surveillant,
- M. **Olivier LECLERCQ**, 1er surveillant,
- M. **Jean-Philippe ROSE**, 1er surveillant,
- M. **Etienne WANTY**, 1er surveillant,
- M. **Joël WILLIOT**, 1er surveillant

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint,

A Maubeuge,
le 02 mai 2014
Le directeur
D. GILLIOCQ

CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Didier GILLIOCQ, directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE Directeur adjoint	AMJ	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X		X	X	
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X	X			
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277	X	X	X		
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X		X		
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X				
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X		X		
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X				
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X	X	X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X				
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X				
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X		X		
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X	X	X	X	
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R.57-9-8	X				
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X		X		
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X				
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X		X		
Affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes détenues majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues	D93	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24	X		X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X	X			

Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur	D131	X		X	X	
Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef 'établissement au procureur de la république	D149	X		X	X	
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X				
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D259	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X			
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X		X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D273	X	X	X	X	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X		X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-4	X		X	X	X
Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération	D285	X		X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	D331	X				
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X	X			
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D340	X				
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	D343	X	X			
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344	X	X			
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X		X		
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D370	X	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X	X			
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X				
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X				
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	X	X			
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X				
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X				
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X		X		
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X	X			

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X		X		
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X				
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X				
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D446	X				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X		X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X		X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X		X		
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X				
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X		X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X				
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476					

Fait à Maubeuge, le 02 mai 2014

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Le directeur,

D. GILLIOCQ

PREFET DU NORD

Décision n °2014122-0017

signé par
Didier GILLIOCQ, directeur

le 02 Mai 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE

Délégations de signature en matière disciplinaire

CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE	**NOTE A L'ATTENTION DE LA POPULATION PENALE**	DIR
DIRECTION DG		Le 02 mai 2014

Objet : délégations de signature en matière disciplinaire

Ont reçu délégation de signature, conformément aux dispositions de l'article R.57-7-5 du code de procédure pénale, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaire suivants :

Compétence concernée	Agents ayant reçu délégation
Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	M. Philippe LAMOTTE, M. Fabien FLAMENT, chef de détention M. Eric FIEVEZ, capitaine M. Brahim MEHACH, capitaine Mme Cendrine ADAMI, lieutenant M. Michael BOUHADDA, lieutenant M. Frédéric DHORDAIN, major M. Philippe DUFOUR, lieutenant adjoint au chef de détention M. Raoul RENAUX, major M. J.Noël BERRIER, 1er surveillant M. David COQUELET, 1er surveillant M. David CROIX, 1er surveillant M. Mickaël DESPLANQUE, 1er surveillant M. Jacques GAJEWSKI, 1er surveillant M. Olivier LECLERCQ, 1er surveillant M. J.Philippe ROSE, 1er surveillant M. Etienne WANTY, 1er surveillant M. Joël WILLIOT, 1er surveillant
Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue	M. Philippe LAMOTTE, directeur adjoint M. Fabien FLAMENT chef de détention
Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	M. Philippe LAMOTTE, directeur adjoint, M. Fabien FLAMENT chef de détention
Présider la commission de discipline	M. Philippe LAMOTTE, directeur adjoint, M. Fabien FLAMENT chef de détention
Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	M. Philippe LAMOTTE, directeur adjoint, M. Fabien FLAMENT chef de détention
Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	M. Philippe LAMOTTE, directeur adjoint, M. Fabien FLAMENT chef de détention

La présente note d'information sera affichée en :

- ☐ salle commission de discipline
- ☐ couloir détention

Le directeur,

D. GILLIOCQ

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Affichage réalisé le :

PREFET DU NORD

Convention n °2013329-0026

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord
Martine MULLER, directrice du C.R.O.U.S. de Lille

le 25 Novembre 2013

R_Finances publiques
France Domaines

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à Mons- en- Baroeul, rue Laurent Lavoisier - (Convention N ° 059-2013-0281)

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

sous le numéro NORP/52000000210
Lille le 06/05/2014
L'administrateur général des Finances Publiques

Direction régionale des Finances publiques
Ad[illegible] PROMENT
Inspecteur Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2013-0281

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S) de l'Académie de Lille représenté par son Directeur Madame Martine MULLER, dont les bureaux sont au 74 rue de Cambrai 59043 LILLE cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MONS-EN-BAROEUL, rue Laurent Lavoisier.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires pour l'exercice de ses missions de service de public (résidence universitaire), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier constitué d'un terrain et de bâtiments à usage de résidence universitaire et appartenant à l'Etat sis à MONS-EN-BAROEUL, rue Laurent Lavoisier cadastré section AL n° 648, 649 et 650 pour une superficie cadastrale totale de 5 228 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous les numéro 165390. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années, trois (3) mois, et vingt deux (22) jours consécutifs qui commence au 09 septembre 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le Service Patrimoine et Marchés du CROUS et sont reprises en annexe 2.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf article L.719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 25 NOV. 2013

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur du C.R.O.U.S de Lille,

Martine MULLER

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
MONS-EN-BAROEUL

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 20/06/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Annexe 1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
199 rue Colbert Batiment Douai- 2ème etage 59041
59041 LILLE Cedex
tél. 03-20-42-36-53 -fax 03-20-42-36-95
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

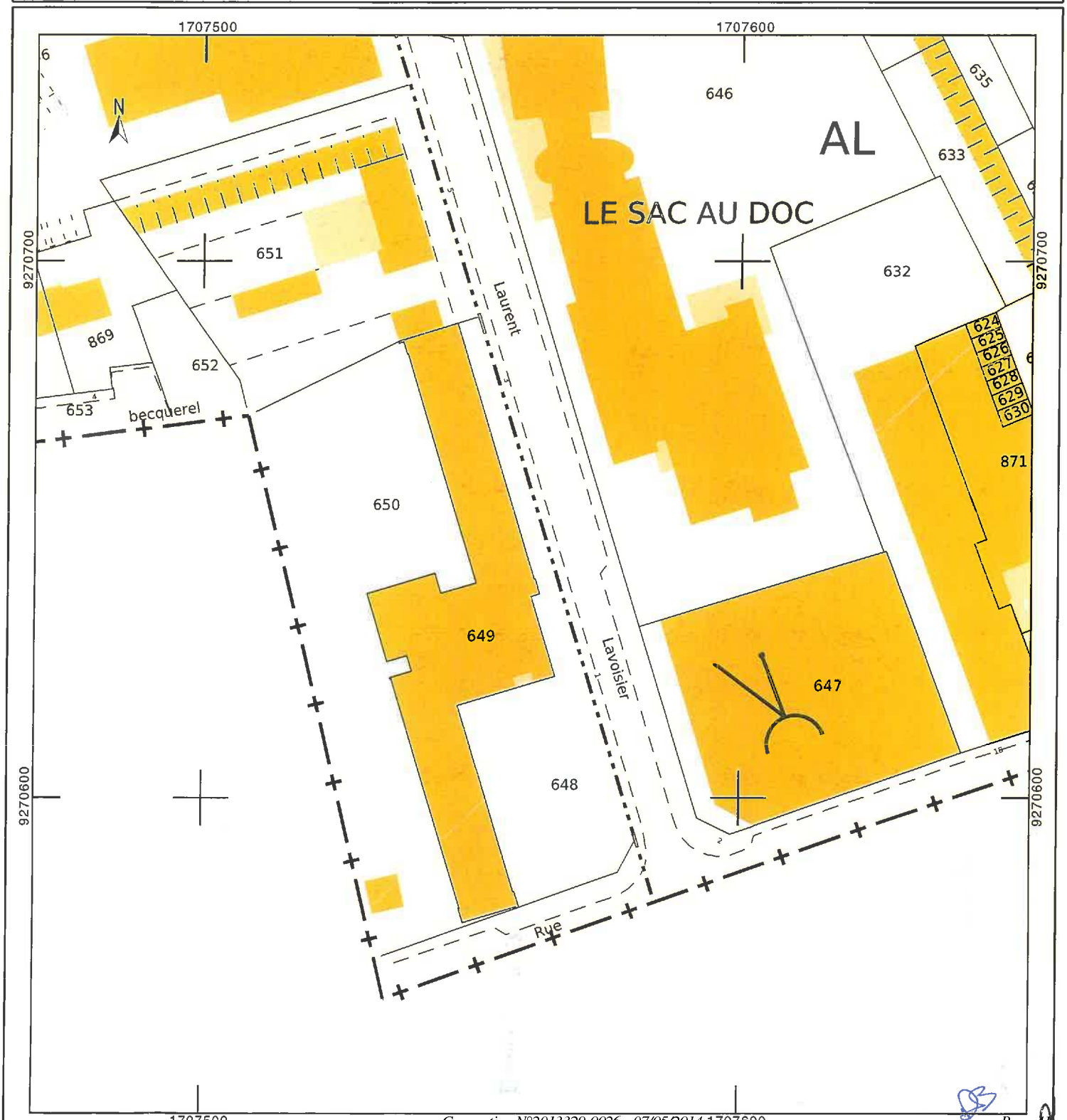

Vu pour être annexé à mon acte
en date

25 NOV. 2013

LE PRÉFET

Dominique BUR

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 059-2013-0281

(Bâtiments regroupés sur un même site)

OM DU SITE	RESIDENCE UNIVERSITAIRE ROBESPIERRE
TILISATEUR	CROUS
DRESSE	RUE LAURENT LAVOISIER
OCALITE	MONS-EN-BAROEUL
ODE POSTAL	59370
EPARTEMENT	NORD
EF CADASTRALES	section AL n° 648, 649 et 650
MPRISE (m2)	5 228

HON GLOBALE	0	m²
UB GLOBALE	4 609	m²
UN GLOBALE	0	m²
ATIO MOYEN (*)	0,00	m²/PdT

Date prise d'effet de la convention : 09/09/13

Durée (par défaut) : 15 ans 3 mois et 22 jours

Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans

Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PdT

Date de fin de la convention : 31/12/28

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES								CONTROLES INTERMEDIAIRES			
N° CHORUS de l'Unité économique	*N° CHORUS du bâtiment*	*N° CHORUS de la surface louée*	*Identifiant Chorus complet*	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse *(facultatif, si différente du site)*	Réf. cadastrales *(facultatif, si différentes du site)*	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste 31/12/16	2e ratio SUN/poste 31/12/23	3e ratio SUN/poste 31/12/28	Date de sortie anticipée du bâtiment
165390	330321	6	165390 / 330321 / 6	RESIDENCE UNIVERSITAIRE ROBESPIERRE BATIMENT A	Equipement sanitaire ou social avec hébergement (divers)				2 365	0	ctg 3	0%	0	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
165390	375584	8	165390 / 375584 / 8	RESIDENCE UNIVERSITAIRE ROBESPIERRE BATIMENT D	Equipement sanitaire ou social avec hébergement (divers)				2 364	0	ctg 3	0%	0	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	

Convention N°2013-29-0026 - 07/05/2014

Vu pour être annexé à mon acte
en date du

25 NOV. 2013

LE PRÉFET

Dominique BUR